

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 1 3

41980

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-03-69700581-01, 00582, 00583

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 8 avril 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision de trois (3) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 11 mars 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre, dans trois dossiers, à des accusations en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le requérant ne risque pas l'emprisonnement mais plutôt une amende minimale de 2881\$. Le requérant a expliqué qu'il est autochtone et entend alléguer ses droits ancestraux.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 20 novembre 1997 et les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 25 novembre 1997.

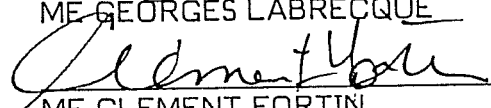
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à des poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3^o de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que les présents cas doivent être couverts par ce critère de l'intérêt de la justice parce que le requérant, qui est un autochtone, plaide qu'il possède des droits ancestraux de chasser pour son alimentation en tout temps de l'année; considérant une décision de la Cour du Québec Témiscamingue (Ville-Marie) dans la cause Québec (Procureur général) c. Paul, 610-27-000458-926, 1997-12-02 (J.E. 98-153) et une autre décision rendue par la même cour dans l'affaire R. c. Mongrain, 610-27-000728-906, 1997-12-02 (J.E. 98-154) dans lesquelles il est indiqué que la Cour Suprême a établi que la priorité doit être donnée aux droits ancestraux, lesquels ne peuvent pas être restreints; considérant la complexité de la défense que veut faire le requérant, soit qu'il n'est pas soumis à la Loi en vertu de laquelle il est accusé; LE COMITE JUGE que les services demandés par le requérant sont couverts par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN